



visite du bien après préavis de départ

Par **bilal974**, le **12/07/2012** à **09:56**

bonjour,

j'ai informé mon bailleur de ma mutation professionnelle et de mon intention de cesser le bail dans un mois. Etant seul à mon domicile et "débauchant" à 18h00, j'ai proposé de recevoir les éventuels locataires chaque samedi sur rendez-vous bien sûr. Le bailleur m'adresse cette réponse: "la Loi du 6 juillet oblige le locataire en vue de la vente ou de la location du local loué, à laisser visiter celui-ci les jours fériés ou plus de 2h les jours ouvrables. L'horaire de visite sera convenu entre les parties. A défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h."

Ma question: est-ce exacte? que puis-je faire puisque je ne peux guère être à mon domicile avant 18h30?

Merci d'une réponse ou d'un conseil

Par **janus2fr**, le **12/07/2012** à **12:01**

Bonjour,

Votre bailleur interprète la loi à son avantage. La loi 89-462 n'oblige rien du tout, elle définit la limite légale d'une clause de visite au bail. Elle fixe comme limite maximale à cette clause, 2 heures de visites par jours ouvrables.

Il faut donc déjà vous référer à la clause du bail et voir ce qu'elle indique.

Par **beberenice**, le **16/08/2012** à **12:29**

S'agit d'une location dans le cadre de la [Loi LMNP Censi-Bouvard](#)?